

GE_GERICHTE ATA/826/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_826_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/826/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/826/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 21

juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des

- 6/9 - A/210/2014 personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'États avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

En effet, le recourant n'est pas l'enfant de son beau-père, de sorte qu'il n'est pas un membre de sa famille au sens de l'art. 3 par. 1 et 2 de l'ALCP et ne bénéficie ainsi pas des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille (art. 9 par. 2 ALCP). 8) a. Le recourant se prévaut enfin du principe constitutionnel de l'égalité de traitement, faisant valoir que l'égalité selon l'art. 8 Cst. est un droit universel applicable à toute personne suivant des études régulières en Suisse, qu'elle soit suisse ou étrangère.

b. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 ; 131 I 1 consid. 4.2 ; 129 I 346 consid. 6 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

Compte tenu des différences existant entre les autorisations d'établissement et les autorisations de séjour, leurs bénéficiaires n'ont évidemment pas le même statut en Suisse. Il n'y a donc aucune inégalité de traitement à les traiter différemment suivant l'autorisation dont ils sont titulaires (ATF 123 I 19 consid. 3c ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_354/2011 du 13 juillet 2012 consid. 2.7.2). Relativement à ce traitement différencié, le Tribunal fédéral s'est contenté, jusqu'à présent, d'un contrôle nettement moins incisif que pour les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement par rapport aux citoyens suisses, et reposant sur la garantie générale de l'égalité et l'interdiction de l'arbitraire (Vincent MARTENET, op. cit., n. 1051).

c. Selon les travaux préparatoires ayant précédé l'adoption de la LBPE, dans les cas ne concernant pas des ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE auxquels les accords

bilatéraux octroient des droits particuliers, pour permettre l'intégration des personnes de nationalité étrangère, il ne faut pas limiter le droit à une aide financière à la formation aux seules personnes bénéficiant d'un permis d'établissement « C » mais il faut l'étendre à celles bénéficiant d'un permis de

- 7/9 - A/210/2014 séjour annuel « B » pour autant qu'il soit acquis depuis cinq ans. Cette règle permet de traiter les ressortissants d'un État ne disposant pas d'un accord avec la Suisse (par exemple ex-Yougoslavie, Turquie, pays africains, etc.) de la même manière que ceux provenant d'États signataires dont les ressortissants obtiennent un permis d'établissement après cinq ans (USA, Canada) (MGC 2008-2009 XI A, PL 10524 ; dans le même sens : CDIP, Commentaire de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, 2009, p. 9).

Il découle de ces explications qu'aux yeux du législateur, l'octroi d'une bourse ou d'un prêt à une personne étrangère présuppose un droit de présence relativement stable et une certaine intégration en Suisse, considérés comme réalisés après cinq années de séjour légal – y compris en tant que requérant d'asile ou personne admise provisoirement (CDIP, op. cit., p. 9) ou à un autre titre (ATA/755/2013 précité consid. 10) –, et que, pour les personnes remplissant cette condition, il ne saurait y avoir de discrimination.

d. Au regard de ce qui précède et compte tenu notamment du fait que les bourses et prêts d'études sont des prestations positives et subsidiaires de l'État accordées selon des conditions et des limites strictes, le motif tiré de la durée préalable du séjour ne saurait être contraire au principe de l'égalité de traitement.

Ce grief doit en conséquence être écarté. 9)

En définitive, la condition du domicile légal du recourant durant cinq ans en Suisse, n'est réalisée, comme l'a à juste titre retenu le service intimé, que depuis le mois de juillet 2014, de sorte qu'avant cette date, il n'entrait pas dans le cercle des personnes pouvant bénéficier des aides financières prévues par la LBPE.

Partant, le recours, infondé, sera rejeté. 10) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émoluments (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.